

pour exercer dans les autres départements ils sont délivrés par les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires entre lesquelles l'arrêté répartit ces différents départements. Les sessions d'examen dans les écoles préparatoires ou de plein exercice sont présidées par des professeurs des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes. (Voyez aux lois sur la pharmacie les textes des différents décrets applicables aux officiers de santé et aux pharmaciens de seconde classe.)

Nous venons de dire que pour exercer dans un autre département que celui pour lequel on a été reçu, il fallait subir de nouveaux examens, un décret des 23-24 août 1873 a apporté à cette prescription un tempérament : les officiers de santé qui veulent changer de département peuvent être, aux termes de ce décret, dispensés par le ministre de l'instruction publique des deux premiers examens de fin d'étude, mais ils doivent dans tous les cas subir le troisième devant la faculté ou l'école préparatoire de laquelle relève le département où ils se proposent d'exercer.

Une autre exception, mais celle-ci tenant à des causes toutes différentes et transitoires, avait déjà été admise : un décret du 27 décembre 1871 a accordé aux officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de deuxième classe, reçus pour les départements détachés de la France et cédés à la Prusse, le droit de faire choix d'un autre département sans avoir à subir de nouveaux examens ; cette faculté, accordée seulement aux praticiens qui auraient opté pour la nationalité française, ne pouvait s'exercer que pendant trois ans, et l'on ne pouvait en user qu'une fois.

Les droits de réception varient, pour les officiers de santé, selon qu'ils se font recevoir dans une faculté ou dans une école. Ils sont fixés de la manière suivante dans les facultés :

12 inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque) . . . . .	390 fr.
2 examens de fin d'année après les 4 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> inscriptions, à 30 fr. chacun . . . . .	60
3 examens de fin d'étude (le premier à 60 fr., les deux autres à 70 fr. chacun) . . . . .	200
3 certificats d'aptitude à 40 fr. . . . .	120
Diplôme . . . . .	100
	<hr/>
	870 fr.

Dans les écoles préparatoires le droit à payer pour chaque inscription n'est que de 30 francs, mais les élèves doivent en prendre 14 au lieu de 12, de plus, les examens de fin d'année sont gratuits, les droits de réception s'élèvent donc à 840 francs seulement.

Savoir : 14 inscriptions à 30 fr. . . . .	420 fr.
3 examens fin d'étude . . . . .	200
3 certificats d'aptitude . . . . .	120
Diplôme . . . . .	100
	<hr/>
	840 fr.

#### TITRE IV. — ENREGISTREMENT ET LISTES DES DOCTEURS ET DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ART. 24. Les docteurs ou officiers de santé seront tenus de présenter dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils voudront s'établir.

ART. 25. Les commissaires du gouvernement (procureurs de la République) près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus et enregistrés aux greffes des

tribunaux ; ils adresseront, en fructidor (août) de chaque année, copie certifiée de ces listes au ministre de la justice.

ART. 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

La publication annuelle des listes des médecins étant presque impraticable et occasionnant d'ailleurs de fortes dépenses, un arrêté ministériel du 22 mars 1812 a permis de ne réimprimer cette liste en entier que tous les cinq ans, sauf à publier annuellement des suppléments indiquant les nouvelles réceptions à ajouter et les changements à faire à la liste existante. Ces publications ont lieu dans chaque département par les soins du préfet, par conséquent c'est à ce magistrat que les diplômes doivent être présentés pour l'enregistrement. Il en est de même à Paris ; mais de plus, comme la police médicale appartient au préfet de police, ce dernier a toujours le droit de demander qu'un médecin lui justifie de son titre de réception.

ART. 27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplis que par des médecins ou des chirurgiens reçus selon les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Postérieurement à la loi de ventôse, l'art. 44 du Code d'instruction criminelle paraît avoir assimilé en certains cas les officiers de santé aux docteurs (voy. t. I, p. 28). L'art. 25 du tarif (voy. t. I, p. 90) assimile également les sages-femmes aux médecins, et comprend nécessairement sous cette dernière dénomination les officiers de santé, comme le prouvent les art. 16 et 50 de ce même tarif, qui renvoient à l'art. 44 du Code d'instruction criminelle.

Une instruction du 8 février 1823 dit que la règle posée par l'art. 27, d'après laquelle les médecins en chef des hospices ne peuvent être pris que parmi les docteurs, ne doit recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteur dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y sont ne réunissent pas les qualités nécessaires.

ART. 28. Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. — Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Les art. 28 et 29 établissent une distinction bien tranchée entre les *docteurs* et les *officiers de santé*.

Pour les premiers, liberté entière d'exercer dans toute la France, sans être tenus de prendre conseil de qui que ce soit, même dans les cas les plus graves.

Pour les seconds : 1<sup>o</sup> obligation de borner leur pratique au département dans lequel ils ont été reçus ; 2<sup>o</sup> interdiction de pratiquer les grandes opérations sans

le concours d'un docteur, sinon responsabilité des accidents qui pourraient survenir.

Nous avons dit (t. I, p. 67) ce qu'on doit entendre par *grandes opérations*; nous nous sommes expliqués aussi sur la responsabilité des officiers de santé, et nous avons vu que l'emploi du forceps doit être en général considéré comme interdit aux officiers de santé; aussi ne saurions-nous approuver un jugement rendu au mois d'août 1877 par le tribunal d'Avignon et rapporté dans les *Annales d'hyg. et de médéc. lég.*, nov. 1878, page 535, jugement aux termes duquel l'emploi des instruments dans un accouchement laborieux est interdit seulement aux sages-femmes et non aux officiers de santé.

Quant aux limites territoriales imposées à l'exercice de leur profession, la loi exigeant des officiers de santé moins d'instruction, moins de capacité, a voulu que leur clientèle fût circonscrite, afin que tous ceux qui leur donnent leur confiance fussent à portée de savoir à qui ils s'adressent. — Les officiers de santé qui ont fait leurs études et ont été reçus dans une faculté n'ont pas plus que ceux qui ont été reçus dans une école préparatoire le droit d'exercer dans un département autre que celui pour lequel ils ont été reçus, il n'y a entre eux aucune distinction. — Cependant le mot *s'établir*, employé dans l'art. 29, a paru à MM. Ollivier (d'Angers), Velpeau et Adelon comporter un sens plus étendu que celui qu'on lui attribue communément. Dans une consultation insérée dans les *Annales de médecine légale*, 1841, tome XXV, page 199, ils ont exprimé l'opinion que la prohibition de *s'établir* hors du département où il a été reçu ne s'opposait pas à ce qu'un officier de santé *allât* exercer sa profession *partout* où l'appelle la confiance d'un malade, mais seulement à ce qu'il *fixât sa résidence* ailleurs que dans le département où il a été reçu. « On ne saurait contester, disent-ils, que tout citoyen a le droit de se faire soigner dans ses maladies par le médecin (docteur ou officier de santé) qui lui paraît mériter la préférence; or, comment concilier ce droit avec l'inhibition faite à un officier de santé de dépasser telle ou telle circonscription? Du moment qu'il est mandé, il peut porter ses soins à qui les réclame; seulement il ne peut prendre domicile, il ne peut *établir* une résidence hors de son département. Dans l'occasion, ce serait aux tribunaux à apprécier les faits, à voir si un exercice plus ou moins fréquent dans un autre département constitue un *établissement* en contravention à la loi. » Un arrêt conforme à cette doctrine a été rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1841 par la Cour de Paris, confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Meaux, en date du 25 septembre précédent. Mais sur le pourvoi du procureur général cet arrêt a été cassé : « Attendu qu'en fait l'arrêt attaqué reconnaît que Lebocq, officier de santé, a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne, où il est établi et où il a été reçu par le jury médical; attendu qu'en droit l'art. 28 de la loi du 19 ventôse an XI ne permet l'exercice de leur profession dans toutes les communes du royaume qu'*aux docteurs*...; que l'art. 29 de la même loi veut que les *officiers de santé* ne puissent *s'établir* que dans le département où ils auront été examinés et reçus; qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'art. 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département, *lors même qu'ils y sont appelés*; que la disposition de l'art. 29 est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir* employé dans l'art. 29 ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'*établir le siège de sa pratique* : d'où il résulte qu'en décidant le contraire, la Cour de Paris a expressément violé l'art. 29; la Cour casse (18 nov. 1841). » Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation :

l'officier de santé ne peut exercer hors du département où il a été reçu, et s'il veut changer de département il doit passer de nouveaux examens et remplir de nouveau toutes les formalités; il n'est dispensé que des conditions de scolarité (Cass., 24 mars 1838 — 14 mars 1839 — 16 oct. 1847 — 11 janv. 1851 — 2 août 1851; Dall. 51. 1. 245 — 4 juillet 1853 — 1<sup>er</sup> mai 1864). Voyez art. 35.

## TITRE V. — INSTRUCTION ET RÉCEPTION DES SAGES-FEMMES.

ART. 30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

ART. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice, ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen.

ART. 32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Il y a deux classes de sages-femmes : elles peuvent faire leurs études, soit dans une faculté, soit en suivant les cours établis dans un hospice de chaque département.

L'ordonnance du 2 février 1823, complétant l'art 30 de la loi de ventôse, porte : « Dans les trois facultés de médecine il est ouvert chaque année des cours d'accouchements où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le désir d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuse. »

La réception pour le diplôme de sage-femme de première classe ne peut avoir lieu que devant une faculté; mais une fois reçue, elle peut exercer dans toute la France. Pour suivre le cours, l'élève sage-femme doit justifier d'un certificat constatant qu'elle sait lire et écrire, et de son acte de naissance prouvant qu'elle a dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus; pour se présenter aux examens, elle doit produire des certificats d'assiduité prouvant qu'elle a suivi les cours théoriques et pratiques. Les droits à payer pour les sages-femmes de première classe ont été ainsi fixés par le décret du 22 août 1854 :

2 examens à 40 fr. . . . .	80 fr.
Certificat d'aptitude . . . . .	40
Visa du certificat. . . . .	10
	130 fr.

Un arrêté du 11 août 1857, considérant la force des études faites à l'École de la Maternité de Paris, a décidé que le certificat délivré aux élèves sages-femmes de cette école serait assimilé au certificat d'aptitude de première classe. Le certificat de capacité doit être échangé à la Faculté de médecine de Paris moyennant le versement de la somme de 25 francs, et donne ensuite le droit d'exercer sur tout le territoire français.

L'aspirante au titre de sage-femme de seconde classe doit avoir subi les cours indiqués par les art. 30 et 31 de la loi de ventôse, et institués dans l'hospice le plus fréquenté du département; l'examen se fait non plus par un jury, mais conformément à l'arrêté du 22 juillet 1878 que nous avons cité. Avant de subir l'examen, il faut produire l'acte de naissance constatant qu'on a au moins dix-huit ans et trente-cinq ans au plus, un certificat constatant qu'on a fait les études ci-dessus, et un certificat de bonnes vie et mœurs. Les droits à payer, indépen-

damment des frais d'examen, sont de 25 francs, savoir : certificat d'aptitude, 20 francs; visa du certificat, 5 francs. La sage-femme de seconde classe, de même que l'officier de santé, ne peut exercer que dans le département pour lequel elle a été reçue, même lorsque ce département, étant le siège d'une faculté, c'est celle-ci qui lui a délivré le certificat d'aptitude.

ART. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

ART. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

L'interdiction pour les sages-femmes d'employer les instruments dans les cas d'accouchements difficiles s'applique aux sages-femmes de première classe comme à celles de seconde classe; il n'y a entre elles qu'une seule différence : c'est que les unes peuvent exercer partout, et les autres seulement dans la circonscription pour laquelle elles ont été reçues. (Voy. t. I, p. 85. — Voy. également pour les cas d'exercice illégal de la médecine ou de l'art des accouchements et pour la pénalité à appliquer, les art. 35 et 36, ci-après.)

En 1850, M. le préfet de la Seine, préoccupé des suites funestes qu'aurait eues dans beaucoup d'accouchements l'emploi du seigle ergoté, demandait à l'Académie de médecine quelle pouvait être son influence sur la vie des enfants et la santé des mères, et s'il n'y aurait pas lieu d'interdire aux sages-femmes de prescrire ce médicament sans l'assistance d'un docteur. Danyau, dans son rapport lu à l'Académie le 1<sup>er</sup> octobre 1850, repoussa cette mesure. « La loi, disait-il, n'interdit aux sages-femmes que l'application des instruments; par conséquent elle leur laisse la libre prescription du seigle ergoté comme de tous autres médicaments; et cette interdiction aurait d'ailleurs de graves inconvénients, car il est des moments qu'il faut mettre à profit pour employer utilement cette substance, dans les hémorrhagies notamment; et il importe que la sage-femme ait alors toute liberté d'action. » (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1850-1851.) — La Société de médecine légale, consultée sur la même question en 1869 par un médecin de province, n'a pu elle aussi qu'approuver complètement les conclusions du rapport de Danyau (*Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 320). Il faut donc tenir pour certain que si l'usage de ce médicament peut dans certains cas présenter des dangers, son usage peut aussi dans d'autres cas être indispensable, lorsque les contractions utérines se ralentissent ou se suspendent, et que les sages-femmes auxquelles il est interdit d'employer les instruments ont le droit de prescrire l'usage du seigle ergoté.

Mais, et ici nous rencontrons une de ces nombreuses incohérences que nous aurons occasion de signaler dans les lois sur la médecine et la pharmacie, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1846 sur les substances vénéneuses la vente de ces substances pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Il n'est pas question des sages-femmes; devait-on les considérer comme des médecins, et les pharmaciens devaient-ils délivrer sur leurs prescriptions toutes les substances vénéneuses dont elles ordonneraient l'emploi? devait-on au contraire décider que l'art. 5 de l'ordonnance est limitatif et que les pharmaciens ne peuvent délivrer aucune substance vénéneuse sur leur demande? Mais alors, le seigle ergoté se trouvant

compris par le décret du 8 juillet 1850 parmi les substances vénéneuses, ne pouvait être livré sur la prescription des sages-femmes, et le droit qui leur était reconnu d'en faire usage était une lettre morte; un décret du 23 juin 1873, que nous rapportons parmi les lois qui régissent la pharmacie, décide que les pharmaciens devront désormais délivrer le seigle ergoté sur la prescription des sages-femmes; mais des termes mêmes de ce décret il résulte qu'il adopte l'opinion de ceux qui pensent que l'art. 5 de l'ordonnance de 1846 ne comprend pas les sages-femmes; et comme il n'est fait exception en leur faveur que pour le seigle ergoté, il en résulte également que les sages-femmes, qui peuvent cependant opérer un accouchement, ne peuvent prescrire, par exemple, l'emploi de l'opium, puisque c'est là une substance vénéneuse.

Bien des fois les maires ou les préfets ont voulu réglementer les maisons d'accouchements, et ont pris des arrêtés à ce sujet; mais ces arrêtés déférés à la Cour de cassation ont été cassés par elle, lorsqu'ils assimilaient les propriétaires de ces maisons à des loueurs de maisons garnies, ou qu'ils amenaient à la violation des secrets dont les sages-femmes ou les accoucheurs sont dépositaires. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêté par lequel un maire soumet les accoucheurs et les sages-femmes à faire à la mairie la déclaration des personnes logées chez eux, et leur défend de recevoir des personnes étrangères pour y faire leurs couches, à moins qu'elles n'aient obtenu l'autorisation d'y séjourner, ne rentre point dans l'exercice des attributions municipales et n'est pas obligatoire.

La dame Couleaux, sage-femme à Strasbourg, avait été traduite devant le tribunal de simple police pour avoir logé chez elle une personne étrangère à la ville, sans avoir fait la déclaration à la mairie, conformément à deux arrêtés municipaux des 16 vendémiaire an XIII et 16 avril 1833; elle fut renvoyée des poursuites par un jugement du 10 mai 1833, par le motif que ces deux arrêtés ne rentraient dans aucun des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791. Sur le pourvoi la Cour : « En ce qui touche le règlement de police du 12 avril 1813, dont la disposition a été renouvelée le 16 avril dernier : attendu, en fait, que la prévenue est sage-femme, et qu'à ce titre elle ne peut être assimilée aux personnes qui, par profession, sont aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, que ledit règlement ne rentre pas dans l'exercice du pouvoir que l'autorité municipale tient, en cette matière, de la loi des 16-24 août 1790 et de celle des 19-22 juillet 1791; qu'à l'égard d'ailleurs des sages-femmes et des accoucheurs, il est manifestement contraire à l'art. 56 du Code civil combiné avec l'art. 378 du Code pénal; qu'en décidant donc qu'il n'est pas obligatoire pour eux, le jugement dénoncé n'a fait qu'une juste application desdites lois. — En ce qui touche le règlement du 16 vendémiaire an XIII : Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de ce règlement qui défend aux accoucheurs, aux sages-femmes et à toutes autres personnes, de recevoir chez eux, à Strasbourg, ou d'y placer ailleurs, en pension, des femmes enceintes étrangères à cette ville pour y faire leurs couches, à moins que celles-ci n'aient justifié d'une autorisation du maire d'y séjourner, ne rentre non plus dans aucune disposition des lois précitées; qu'en jugeant dès lors qu'il n'y avait lieu d'appliquer à la prévenue aucune loi pénale, le tribunal s'est renfermé dans les limites de sa compétence, rejette le pourvoi. » (Cass., 30 août 1833. — Même décision du 22 août 1845; Dall. 45. 4. 46.)

De même, l'arrêté du préfet qui ordonne aux propriétaires de toute maison d'accouchements de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneraient pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches, est illégal et n'est pas obligatoire; un tel arrêté emporte d'ailleurs la violation des secrets dont les accoucheurs et sages-femmes sont dépositaires à raison de leur profession.

Un jugement du tribunal de police d'Avranches, en date du 27 avril 1846, avait renvoyé la femme Loisif des poursuites dirigées contre elle; le pourvoi fut rejeté : Attendu que l'arrêté pris le 10 avril 1845 par le préfet de la Manche, pour la suppression des tours, ordonne, par son

art. 10, aux propriétaires de toute maison d'accouchements de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneront pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches; que cette disposition est appuyée sur l'art. 475, § 2 du Code pénal, et sur la qualification de lieux publics donnée dans l'arrêté à ces maisons; attendu que l'art. 475 ne peut rendre légale la disposition dont il s'agit; que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent; qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative d'ajouter aux dispositions dudit article, en les étendant à d'autres professions que celles qui y sont dénommées; que la mesure, considérée en elle-même, ne peut pas se justifier davantage puisqu'elle est contraire au vœu de l'art. 378 du Code pénal qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession (Cass., 18 juin 1846; Dall. 46, 1. 293).

L'arrêté du préfet de la Manche ayant également donné lieu à des poursuites contre la demoiselle Dorly, un jugement du tribunal de police de Cherbourg, en date du 30 mai 1846, prononça comme celui d'Avranches, et le pourvoi fut également rejeté : « Attendu que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent; que la disposition de l'art. 475 du Code pénal, § 2, est limitative; qu'une pareille assimilation serait d'ailleurs contraire au vœu de l'art. 378 du même Code qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession; qu'il ne saurait appartenir à l'autorité administrative d'étendre au delà de ses termes le premier de ces articles, ni de soustraire à la prohibition portée par le second les personnes auxquelles cette prohibition s'adresse; attendu, dès lors, qu'en refusant la sanction pénale à l'art. 10 de l'arrêté du préfet de la Manche, en date du 18 avril 1845, lequel article prescrit aux sages-femmes d'inscrire sur un registre les noms des femmes ou filles qu'elles recevront chez elles pour y faire leurs couches, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application. » (Cass., 12 septembre 1846; Dall. 46. 4. 38). — Le même jour, la Cour rendait un second arrêt identique au profit de la femme Seuget, à l'occasion d'un arrêté pris par le préfet des Landes.

La Cour de cassation a encore jugé que, de ce principe que les maisons d'accouchements tenues par des sages-femmes ou des médecins ne peuvent être assimilées aux maisons des logeurs ou autres maisons publiques, elles ne peuvent être soumises, comme ces dernières, à la surveillance de l'autorité publique, encore bien que les femmes qui y sont reçues le soient à titre onéreux; que les maîtres de ces établissements peuvent, par suite, refuser d'ouvrir leurs portes aux agents de l'autorité publique se présentant pour inspecter leur maison, l'arrêté préfectoral dont ils sont porteurs étant illégal et non obligatoire. Un jugement du tribunal de Saint-Lô avait été rendu le 16 juin 1863, en faveur de la dame Hardy; la Cour saisie du pourvoi le rejeta : « Sur l'unique moyen pris de la violation des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837, et de l'art. 471, § 15, du Code pén., en ce que le jugement attaqué a déclaré illégal et non obligatoire l'art. 11 de l'arrêté du préfet de la Manche, du 27 avril 1860, qui assujettit à la surveillance de l'administration les maisons d'accouchements où les femmes sont reçues à titre onéreux : Attendu que le droit de surveillance et de réglementation réclamé par l'administration préfectorale ne pourrait légalement se justifier qu'autant que ce droit lui aurait été attribué, pour ce cas, par une loi spéciale, ou qu'autant qu'elle en trouverait le principe dans les lois générales qui ont fixé l'étendue et les limites du pouvoir réglementaire; mais attendu, d'une part, qu'il n'existe aucune loi spéciale qui ait placé les maisons d'accouchements sous la surveillance de l'administration, et que, de l'autre, les lois générales de 1789, 1790 et 1791, aussi bien que celle de 1837, exigent pour l'exercice du pouvoir réglementaire des conditions de publicité que l'on chercherait en vain dans la cause; attendu, en effet, que les maisons d'accouchements où les femmes enceintes viennent chercher, en même temps que les soins particuliers qu'exige leur état, le secret que l'art. 378 du Code pénal leur garantit et qui importe autant au respect des mœurs publiques qu'à l'intérêt et à l'honneur des familles, ne sauraient être, sans un étrange abus de langage, considérées comme des lieux publics soumis à la surveillance de l'administration et ouverts en tous temps aux agents même les plus subalternes de la police; attendu que c'est en vain qu'en l'absence d'une loi spéciale le pourvoi invoque un avis du conseil d'État du 17 sept. 1828, approuvé d'un règlement du préfet de police qui assujettit à l'autorisation préalable et à la surveillance administrative « les maisons de santé où l'on reçoit, à demeure et à titre onéreux, les femmes enceintes pour y faire leurs couches »; attendu, en effet, que cet avis du conseil d'État, émané du comité de l'intérieur, n'a que la valeur d'une simple consultation administrative et ne saurait suppléer à la loi; attendu dès lors qu'en déclarant, comme il l'a fait, que la qualification de lieu public ne pouvait s'appliquer à un établissement dans lequel les femmes en couches sont reçues à titre onéreux, c'est-

à-dire moyennant un salaire librement débattu, et en refusant, par suite, de reconnaître la légalité de l'art. 11 de l'arrêté préfectoral, et de lui donner pour sanction l'art. 471, § 15, du Code pén., le tribunal de Saint-Lô n'a violé aucune loi. » (Cass., 23 janv. 1864;—Dall. 64. 1. 152).

Mais la Cour de cassation a décidé que l'arrêté du préfet de police à Paris, qui, chargé de prévenir les maladies contagieuses et de pourvoir à la sûreté publique, détermine seulement le nombre des pensionnaires que chaque sage-femme peut recevoir à la fois dans sa maison d'accouchements, eu égard à la disposition des lieux, est légal et obligatoire, et qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Un jugement du tribunal de police, confirmé par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 17 mai 1866, avait condamné la demoiselle Bertin, à raison de son état de récidive, à 5 fr. d'amende et un jour de prison. Sur le pourvoi, la Cour : « Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, et sur la fausse application des art. 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, 471, § 15, et 474 du Code pénal : Attendu qu'aux termes des art. précités des lois d'août 1790 et juillet 1791, et des arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII, et 3 brumaire an IX, le préfet de police, à Paris, est investi du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les épidémies et les maladies contagieuses, et pour assurer le maintien de la santé publique; que c'est en vertu de ce pouvoir qu'il détermine par des arrêtés, eu égard à l'étendue et à la disposition des lieux, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes pourront recevoir à la fois dans leurs maisons d'accouchements, afin d'empêcher que, dans un intérêt de spéculation, les femmes enceintes y soient accumulées dans des conditions dangereuses pour elles-mêmes et pour la cité tout entière; qu'en statuant ainsi le préfet de police a moins pour but de s'attribuer le droit d'autoriser ou de défendre l'ouverture des maisons d'accouchements que de réglementer celles qui sont ouvertes dans sa circonscription, et que, loin de porter atteinte, par ces mesures, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie consacré par la loi du 2 mars 1791, il se maintient légalement dans les limites de ses attributions; attendu dès lors qu'en constatant la contravention à l'arrêté du préfet qui limitait le nombre de pensionnaires que la demanderesse pourrait recevoir à la fois dans sa maison d'accouchements, et en la déclarant passive, à cause de la récidive, des peines portées par les art. 471, § 15, et 474 du Code pénal, le jugement attaqué a fait une juste application de ces articles... rejette » (Cass., 3 août 1866).

## TITRE VI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

ART. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteurs; — à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et qui verraient des malades en cette qualité; — à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Il résulte évidemment des termes de l'art. 35 qu'il n'y a lieu de poursuivre et de condamner à une amende l'individu qui exercerait la médecine sans être inscrit sur ces listes, que dans le cas où cet individu n'aurait pas de diplôme. Par conséquent, le docteur et l'officier de santé qui exercent sans avoir fait enregistrer leur diplôme ne sont passibles d'aucune peine; et il y a ici omission de la part du législateur, qui, ayant jugé utile la présentation du diplôme aux autorités constituées, devait indiquer une sanction pénale (Paris, 3 août 1850; Dall. 51. 2. 171).

L'officier de santé n'étant autorisé à exercer et s'établir que dans le département pour lequel il a été reçu, n'a aucun titre légal pour exercer dans un autre département; il se rend alors, comme tout autre individu, coupable d'exercice illégal, et est atteint par les dispositions des art. 35 et 36.

Cependant un arrêt de la Cour de Paris du 31 août 1850 a relaxé, dans ces

circonstances, un officier de santé, par le motif que l'art. 35 n'avait en vue que ceux qui exerçaient sans titre aucun, et ne pouvait s'appliquer à l'officier de santé ayant seulement exercé hors de son département, et que ce fait n'était puni par aucune disposition de la loi. Mais la Cour de cassation a, par arrêt du 2 août 1851 (Dall. 51. 1. 245), annulé cette décision dans l'intérêt de la loi, et reconnu que ce fait était atteint et réprimé par l'art. 35. — Cette jurisprudence semble aujourd'hui hors de toute contestation, et est sanctionnée par de nombreux arrêts (voy. notamment Cass., 18 mai 1825 — 24 mars 1838 — 14 mars 1839 — 18 nov. 1841; Dall. 42. 1. 195 — 16 oct. 1847; Dall. 47. 1. 348 — 11 janv. 1852 — 21 juill. et 5 nov. 1853; — Angers, 23 décemb. 1872; Sir. 73. 2. 146).

Une seule exception avait été faite à l'obligation imposée à l'officier de santé d'exercer dans le département où il avait été reçu, c'est celle qui résultait de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, permettant au préfet d'autoriser un candidat à subir ses examens devant le jury le plus voisin, lorsque le nombre des candidats était moins de cinq dans son département. (Il est bien évident que, les examens ne se passant plus aujourd'hui devant des jurys départementaux, mais devant les facultés ou les écoles, cette exception n'existe plus.)

L'officier de santé, poursuivi pour avoir exercé la médecine dans un département devant le jury médical duquel il n'avait pas subi ses examens, pouvait donc exciper de l'autorisation que lui avait donnée le préfet de passer devant le jury le plus voisin, mais le tribunal était compétent pour apprécier cette autorisation et pour décider si elle avait été donnée en dehors des termes de cet article, et si dès lors l'exception était fondée.

Lecharpentier avait été reçu comme officier de santé par le jury de Seine-et-Oise, en vertu d'une autorisation du préfet du Calvados, et il exerçait dans ce département; condamné par arrêt de la Cour de Caen, le 31 janvier 1856, pour avoir contrevenu à l'art. 29 de la loi de l'an XI, il se pourvut en cassation, prétendant que l'autorisation de subir son examen devant le jury de Seine-et-Oise lui ayant été accordée par le préfet, il ne pouvait appartenir à la juridiction criminelle de statuer sur le mérite de cette autorisation; mais la Cour rejeta ce pourvoi, en décidant, d'une part, que le tribunal était juge de l'exception proposée; d'autre part, qu'il n'était pas possible de reconnaître au jury de Seine-et-Oise une compétence qui n'appartenait qu'au jury le plus voisin du Calvados (Cass., 24 avril 1856; Dall. 56. 1. 222).

On ne saurait donc approuver un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 mai 1845, qui a décidé qu'un officier de santé pouvait, avec l'autorisation spéciale du préfet de son département, aller passer son examen devant le jury médical d'un autre département, puis revenir exercer à son domicile primitif.

Le sieur C... avait été autorisé par le préfet de la Drôme à se présenter devant le jury de Vaucluse considéré comme le plus voisin, parce qu'il se trouvait moins de cinq aspirants à interroger dans le premier de ces départements; au lieu d'user de cette autorisation, C... se fit examiner par le jury médical de l'Hérault qui lui délivra le diplôme d'officier de santé, et revint exercer dans la Drôme; condamné pour exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre d'officier de santé, il fut condamné à 100 fr. d'amende par la Cour de Grenoble, le 10 août 1867. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté: « Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que le prévenu n'avait pas été habile à exercer dans la Drôme; qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 37 de l'arrêté de prairial, et qu'il avait contrevenu aux art. 29 et 35 de la loi de ventôse, la Cour en avait fait une juste application; sur le moyen tiré de la violation des principes de la séparation des pouvoirs et des règles relatives à l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour de Grenoble aurait écarté une décision administrative du préfet de la Drôme: Attendu que la lettre du préfet ne renferme aucune décision au sujet de la valeur juridique du diplôme délivré; qu'au surplus, si elle pouvait être considérée comme une décision, elle aurait été dépourvue de toute efficacité; qu'en effet aucune disposition législative n'autorise les préfets à conférer à un officier de santé le droit d'exercer dans un département autre que celui

où il a été reçu, quand il n'a pas usé de l'autorisation qui lui avait été accordée de subir son examen devant le jury le plus voisin; qu'en refusant d'attribuer un effet légal à l'autorisation préfectorale invoquée hors le cas formel de l'art. 37, la Cour a appliqué les principes de la matière » (Cass., 7 mai 1868).

La Cour de cassation a jugé aussi que l'officier de santé ne peut exercer dans un département où il n'a pas été reçu, lors même qu'en vertu d'une permission spéciale du ministre de l'instruction publique il aurait été reçu pour le département où il exerce par un autre jury; qu'une telle permission, purement transitoire et de tolérance, ne peut dispenser de l'exécution de la loi. Un arrêt de la Cour de Caen, du 25 mai 1853, avait renvoyé un prévenu, en se fondant sur ce que l'autorisation ministérielle avait validé son diplôme obtenu devant le jury médical de la Seine: la Cour de Cassation cassa cet arrêt par les motifs ci-dessus, le 9 juillet 1853 (Dall. 53. 1. 237), et renvoya l'affaire devant la Cour de Rennes; cette Cour ayant, par arrêt du 29 août 1853, jugé comme la Cour de Caen, cet arrêt fut de nouveau cassé par la Cour de cassation, chambres réunies, le 1<sup>er</sup> mai 1854 (Dall. 54. 5. 45; voy. cependant un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1840, mais en observant que la légalité de l'autorisation n'avait pas été contestée devant les premiers juges; que la poursuite avait été dirigée contre l'officier de santé uniquement pour usurpation de titre, et que la Cour de Cassation a prononcé, par une fin de non-recevoir, sur un fait qui était porté pour la première fois devant elle). — C'est aussi par un motif tiré, non de l'examen même de la question, mais des règles de la chose jugée, que la Cour de cassation a décidé, le 18 avril 1839, que lorsqu'un individu, un réfugié italien, poursuivi pour exercice illégal, avait été acquitté par arrêt du 21 déc. 1836, sous prétexte qu'il était autorisé par une lettre du ministre de l'intérieur à exercer la médecine en France, et que cet arrêt contre lequel le ministère public ne s'était pas pourvu, avait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'était pas possible de le poursuivre de nouveau pour exercice illégal, et que c'était avec raison qu'un nouvel arrêt l'avait renvoyé de la prévention le 8 mars 1839. Nul doute que si le premier arrêt avait été déféré à la Cour de cassation, il n'eût été cassé, et qu'il n'eût été reconnu que l'autorisation du ministre de l'intérieur ne pouvait permettre une violation de la loi (voy. d'ailleurs les arrêts cités ci-après).

Doit être également regardé comme coupable d'exercice illégal l'officier de santé qui, même avec l'autorisation du préfet, exerce dans un département autre que celui où il a été reçu, quand bien même il aurait rempli dans ce département les fonctions de chirurgien aide-major de la garde nationale (Cass., 9 et 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 238); peu importerait, d'ailleurs, qu'il ait été ou non inscrit sur les listes départementales, ou qu'à défaut de liste il ait fait inscrire son diplôme au greffe de son arrondissement (Cass., 14 mars 1839).

Le médecin étranger qui exercerait en France, sans avoir obtenu (conformément à l'art. 4) une autorisation spéciale du gouvernement, serait atteint par les art. 35 et 36; car le diplôme ou brevet qu'il aurait obtenu à l'étranger n'est pas le diplôme qu'a en vue l'art. 35 de notre loi. — En 1837, le ministère public, instruit qu'un médecin anglais exerçait la médecine sans autorisation, le traduisit devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'art. 4 de la loi de ventôse; il fut condamné à 25 francs d'amende, et le jugement fut confirmé en appel, contrairement à un précédent jugement du tribunal de Boulogne du 21 mai 1828. — Par suite de ce changement de jurisprudence, cinq autres médecins furent cités devant le tribunal de Boulogne. Ils objectaient que, si les étrangers qui ne parlent ni n'entendent la langue française ne pouvaient, dans leurs maladies, être traités par les gens de l'art de leur nation, leur existence se trouverait compromise, puisqu'ils ne pourraient donner aux médecins français les renseignements nécessaires pour que ceux-ci connussent leur maladie et prescrivissent les remèdes convenables. Le 7 mars 1838, le tribunal: Considérant que les prévenus ont exercé l'art de guérir à Boulogne, sans diplôme et sans autorisation du gouvernement; qu'à la vérité ils n'ont donné leurs soins qu'à leurs compatriotes, que de graves considérations viennent militer en leur faveur, et qu'ils ont pu se croire en droit de le faire; mais que, d'une part, les dispositions de la loi du 19 ventôse sont générales et ne comportent pas d'exception; que, d'un autre côté, cette loi est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire; que, d'ailleurs, en matière de contraven-